

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

[Traduction]

Dans la résolution qu'elle a adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Le Brésil a voté pour la résolution ci-dessus parce qu'il estime qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait approprié vu la nature du problème. La position du Gouvernement brésilien à ce sujet est la suivante :

- l'édification en cours du mur par Israël qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, telle que cette construction est décrite dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/248), prouve qu'Israël n'obéit pas à l'Assemblée générale quand celle-ci lui demande, dans sa résolution ES 10/13, d'«arrête[r] la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, ... et [de revenir] sur ce projet»;
 - nous admettons qu'Israël a le droit de protéger sa population contre les attaques terroristes et nous savons qu'Israël dit que le mur est une mesure temporaire, mais une telle construction a des répercussions politiques et juridiques évidentes;
 - les mesures qu'Israël prend pour assurer sa propre défense doivent être conformes aux règles universellement reconnues pour assurer la protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les obligations de la puissance occupante à l'égard de la population civile de territoires occupés;
 - sur le plan politique, le mur est manifestement un facteur de division et il est contraire à l'esprit des mesures propres à instaurer la confiance qui devraient accompagner le processus de paix tel qu'il est exposé dans la feuille de route; l'édification du mur à l'intérieur du Territoire palestinien occupé pourrait nuire à de futures négociations; c'est essentiellement pour ces raisons que la construction du mur a été qualifiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'«acte profondément contraire au but recherché»;
 - sur le plan juridique, l'Assemblée générale des Nations Unies a indiqué que la construction du mur en territoire occupé est contraire aux dispositions pertinentes de droit international. Cela semble être le cas notamment en ce qui concerne les obligations de la puissance occupante définies dans le droit international humanitaire, dont la quatrième convention de Genève. Il est par conséquent approprié que la Cour rende un avis consultatif qui viendrait préciser les aspects juridiques de la question pour la communauté internationale tout entière.
-